



LE PERSONNEL

PARCE QU'ENSEMBLE ON SE SOUTIENT!

Septembre 2018

Mot du président

À tous les membres,

Nous espérons que vous avez profité de votre période de vacances afin de passer du bon temps en famille ainsi qu'avec vos amis (es). Ce précieux temps de repos vous aura permis de retrouver toute l'énergie nécessaire afin d'offrir des services de qualité aux élèves de notre commission scolaire. Comme personnel de soutien, nous travaillons souvent dans l'ombre mais nous vous rappelons que votre contribution est essentielle à la bonne marche de nos établissements scolaires! **L'éducation c'est aussi nous!**

À l'automne comme le prévoit nos statuts et règlements, il y aura élection pour certains postes au comité exécutif du syndicat, et ce, pour une durée de mandat de trois (3) ans.

Au cours de la prochaine année scolaire le processus de négociation de votre prochaine convention collective débute par une ronde de consultation des membres. L'implication de tous les membres dans ce processus (sondage, table de travail, assemblée générale, rencontres d'information) facilitera l'élaboration de nos priorités et de nos demandes en termes de salaire mais également en termes de conditions de travail souhaitées par les membres.

Nous ne pourrions passer sous silence le travail à effectuer en lien avec nos trois priorités syndicales pour lesquelles un travail a débuté et qui sera en continuelle évolution tout au cours de l'année :

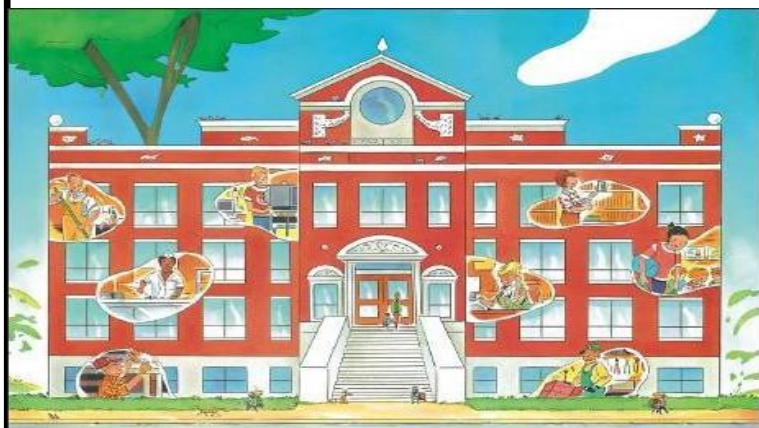
Surcharge de travail

Développement des ressources humaines (formation, perfectionnement)

Arrêts d'agir et violence envers le personnel

Au nom de votre comité exécutif et du personnel de bureau, nous vous souhaitons une bonne rentrée scolaire !!!

L'éducation c'est aussi NOUS!



DANS CE NUMÉRO :

Mot du président	1
Qu'est-ce qu'un membre actif?	2
Qu'est-ce qu'une personne salariée temporaire?	2
Questions et réponses	3

Qu'est-ce qu'un syndicat avec des membres actifs?

UN SYNDICAT AVEC DES MEMBRES ACTIFS, C'EST ...

Des membres qui s'informent et qui participent en :

- ⇒ discutant avec ses représentantes et représentants;
- ⇒ assistant aux assemblées syndicales et aux réunions de consultation;
- ⇒ consultant le tableau syndical et site Web;
- ⇒ parcourant les bulletins d'information du syndicat, de la Fédération, de la CSQ;
- ⇒ exprimant son point de vue;
- ⇒ écoutant celui des autres;
- ⇒ acceptant d'en débattre.

Des membres qui contribuent au développement de l'équité et de la solidarité :

Le syndicalisme, c'est une façon de vivre ensemble dans un milieu de travail. Cela veut dire que, face aux problèmes du travail, on privilégie l'approche collective plutôt que l'apathie ou les solutions individuelles.

Il faut donc :

- ⇒ s'engager personnellement dans tous les aspects de la vie syndicale;
- ⇒ participer à l'atteinte des objectifs déterminés collectivement;
- ⇒ refuser de se laisser diviser par des manœuvres de toute provenance;
- ⇒ être capable de compromis au bénéfice de l'intérêt collectif.

En résumé, l'unité des membres dans les milieux de travail demeure la condition première à l'efficacité de l'action syndicale.

L'UNION FAIT LA FORCE!

Qu'est-ce qu'une personne salariée temporaire

Une personne temporaire est une personne qui ne détient pas de poste ou d'horaire de chapitre 10 (surveillant d'élèves 15 heures ou moins). Cette personne effectue un remplacement ou un surcroît de travail dans un des établissements de la commission scolaire.

Quels seront ses avantages sociaux?

ATTENTION - Il y a une différence entre une personne salariée **de moins de 6 mois et de plus de 6 mois.**

Six (6) mois et moins

Ce sont toutes les personnes temporaires qui occupent un travail soit un surcroît ou un remplacement depuis moins de 6 mois ou qui n'est pas prévu pour plus de six (6) mois. Ces personnes recevront une majoration de 4% à leur salaire pour combler les vacances. De plus, les journées fériées seront payées si elles ont été travaillées dix (10) jours depuis l'embauche, et ce, avant l'occurrence du jour chômé et payé (article 2-1. B)1) convention collective S3 2015-2020.

Toutefois, lorsque vous atteindrez les six (6) mois, des changements au niveau de la paie devront être apportés. Vous serez alors considéré comme une personne temporaire de plus de six (6) mois.

Plus de six (6) mois

C'est la personne qui effectue un remplacement ou un surcroît de travail depuis plus de six (6) mois ou qui a obtenu un travail pour une période préalablement déterminée de plus de six (6) mois; par exemple: remplacement d'un congé de maternité ou congé sans traitement. De plus, si le poste occupé est plus de 15 heures, la personne sera payée selon le taux horaire et elle accumulera des journées de vacances et de maladie au prorata de sa tâche. Elle aura également droits aux congés fériés, aux congés spéciaux, aux assurances et à l'assurance salaire. Elle recevra donc une paie durant la périodes des Fêtes.

Par contre, si elle occupe un poste de 15 heures et moins, elle reçoit sur chaque paie 8% pour ses vacances et 11% pour tous les autres avantages en plus de son salaire horaire.

QUESTIONS ET RÉPONSES

**Vous avez des questions?
N'hésitez pas!
Informez-vous. Vous avez des droits!
450 424-4626**

Q. Est-ce qu'il doit y avoir une ou deux employées pour les ouvertures et les fermetures du service de garde?

R. Ce n'est pas obligatoire. Par contre, si l'éducatrice ou l'éducateur est seul, il doit avoir un numéro d'urgence afin de pouvoir rejoindre une personne rapidement s'il y a un problème.

Q. En service de garde, est-ce que nous avons le droit à une prime d'horaire brisé lorsque nous travaillons trois périodes mais que nous sommes absents pour une période?

R. Les éducatrices ou éducateurs ont droit à une prime d'horaire brisé s'ils travaillent trois périodes. Lorsqu'ils ne travaillent que deux périodes, ils peuvent y avoir droit, à condition qu'il y ait un intervalle de plus d'une heure entre les deux périodes.

Q. Combien d'enfants présents dois-je avoir dans mon groupe en service de garde?

R. Selon la clause 8-2.07, dans le cadre de l'établissement de l'horaire de travail d'un poste en service de garde, la commission cherche à maintenir 20 enfants par groupe.

Q. Quand avons-nous droit à une pause et quand notre pause doit-elle être prise?

R. Selon la clause 8-2.11, la salariée ou le salarié a droit à 15 minutes payées de repos, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période. Une demi-journée de travail signifie une période de travail continue de 3 heures ou plus. Toutefois, la salariée ou le salarié dont la journée régulière de travail comporte 6 heures de travail ou plus a droit à 2 périodes de pause.

Q. Est-ce que mon horaire peut être ajusté ou modifié durant l'année scolaire?

R. Oui. L'horaire de travail peut être ajusté à la suite d'un préavis de dix (10) jours. L'ajustement doit se situer dans une amplitude de soixante (60) minutes avant ou après la journée régulière de travail. Une copie doit être remise au syndicat. Deux (2) ajustements d'horaire par année sont permis.

Le deuxième ajustement doit se situer dans l'amplitude de soixante (60) minutes de l'horaire initial. De plus, le salarié ou la salariée doit être consulté au sujet de l'ajustement de son horaire et la commission doit fournir les motifs justifiant le changement. Cet ajustement ne peut entraîner d'allongement de la journée de travail de la salariée ou du salarié. Clause 8-2-13

La commission peut également modifier, après entente écrite entre le syndicat, un horaire de travail pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique. Elle donne alors un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire. Par contre, la salariée ou la salarié ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables de la transmission de l'avis, recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

Clause 8-2.14

RAPPEL

⇒ Les listes d'ancienneté (alphabétique – chronologique – chronologique par corps d'emploi) au 30 juin 2018 du personnel de soutien ont été envoyées dans tous les milieux par le Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire.

Ces listes doivent être affichées dans vos milieux pour une période d'au moins 45 jours, nombre de jours auquel vous avez droit pour demander une révision du calcul de l'ancienneté.

Vous pouvez également retrouver ces listes dans l'intranet en suivant le lien suivant : [RHOS/Personnel de soutien](#).

Des questions?

Communiquez avec votre syndicat!

450 424-4026